

Date lim
fin phase
exp. pub
13/10/2018

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région OCCITANIE

Carcassonne, le 13 juillet 2018

Unité interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
295 chemin de Maquens - ZI La Bouriette
11000 CARCASSONNE

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : SR/FG 2018-40
Affaire suivie par : Stéphanie ROBIN
Téléphone : 04.68.10.23.48
Courriel : stephanie.robin@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Aude
DPPAT/BEAT
Direction du Pilotage des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement
du Territoire
52 rue Jean Bringer - CS 20001
11012 CARCASSONNE CEDEX

Rapport de l'inspection des installations classées
Fin de phase d'examen et proposition de mise à l'enquête publique

Objet : Fin de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale.
Société SAS RES. Projet de parc éolien Bois de l'Aiguille.

P. - J. : Avis de l'Autorité environnementale en date du 6 juin 2018.

Objet : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
FIN DE PHASE D'EXAMEN ET PROPOSITION DE MISE A L'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Société SAS RES
Parc éolien « Bois de l'aiguille » sur les communes de Cuxac-Cabardès et Caudebronde

N° S3IC : 0037.01343

R&f ANAE : AEU 11 2017 2

Références : Code de l'environnement, Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique
Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
Décrets n°2017-81 et n°2017-82 relatifs à l'autorisation environnementale
Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées
Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
Dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien déposé auprès des services de la DREAL Occitanie/UID 11-66

DEMANDEUR

Adresse du siège social : SAS RES
ZI de Courtine
330 rue du Mourelet
84000 AVIGNON

Adresse de l'établissement : Parc éolien « Bois de l'Aiguille »
Communes de Cuxac-Cabardès, lieux-dits Bois Grand Sud et Bois de l'Aiguille Sud, et
Caudebronde, lieu-dit Nespouillet.

Activité principale : Production d'électricité

1 – OBJET DU RAPPORT

La société SAS RES a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien implanté sur le territoire des communes de Cuxac-Cabardès et Caudebronde.

Ce rapport de fin de phase d'examen analyse la recevabilité du dossier, conformément aux dispositions des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement.

2 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article 90 de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010 prévoit qu'à partir du 13 juillet 2011, les éoliennes terrestres soient, selon certains critères, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : « *Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3 de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L.511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée.* »

Depuis la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2011-984 en date du 23 août 2011, les éoliennes terrestres sont désormais considérées comme des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées intitulée « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

Dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2107-80 et par les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, la réforme de l'autorisation environnementale est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017 sur le territoire national.

Elle généralise, en les adaptant, les expérimentations d'autorisation unique menées depuis 2014.

A compter du 1^{er} mars 2017, pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau, les deux procédures sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des législations relevant des codes suivants :

- code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE et des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- code forestier : autorisation défrichement ;
- code de l'énergie : autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

En ce qui concerne les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense les éoliennes de permis de construire.

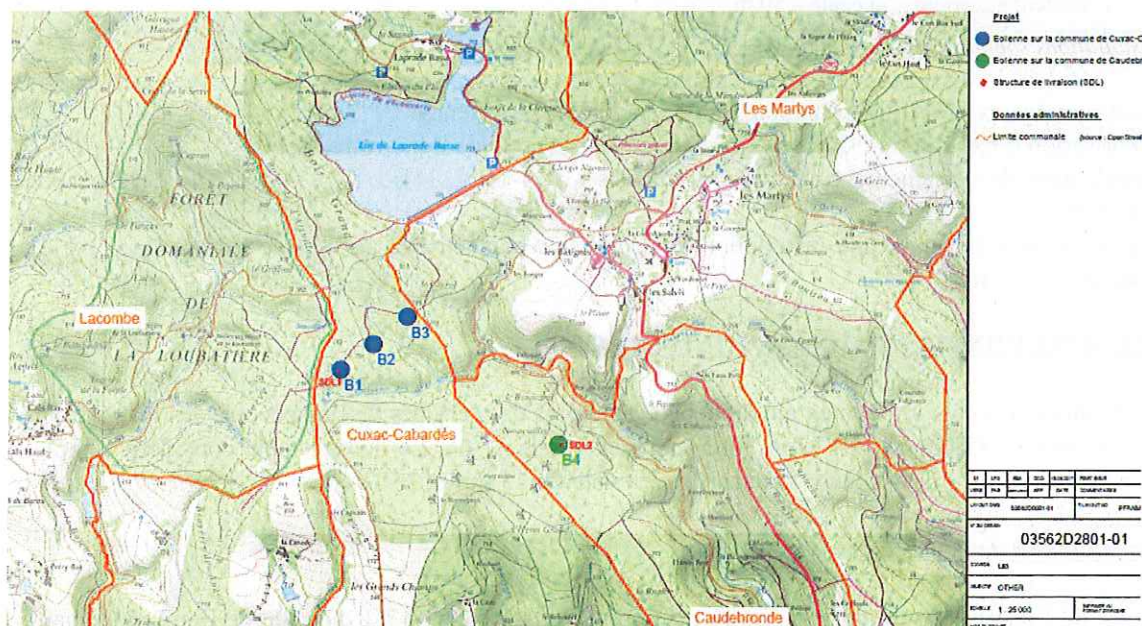
3 – CONSISTANCE DU PROJET

La présente demande est déposée par la société SAS RES, filiale à 100 % de la société SAS RES Méditerranée, elle-même détenue par le groupe RES Holding Ltd.

Le projet porte sur la création d'un parc éolien dénommé « Bois de l'Aiguille » localisé sur les communes de Cuxac-Cabardès, aux lieux-dits Bois Grand Sud et Bois de l'Aiguille Sud et Caudebronde, au lieu-dit Nespouillet.

Il est constitué de **4 aérogénérateurs** de puissance unitaire installée maximale de **3.6 MW** (puissance totale installée maximale de **14,4 MW**), de 2 postes de livraison.

Le type d'éolienne est envisagé sur la base d'un modèle de référence, de hauteur maximale des mâts de **94 m** (diamètre maximal du rotor de 112 m, hauteur maximale en bout de pôle de 150 m).



Les installations projetées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur 1	640753	6256256	785	Cuxac-Cabardès	A 145
Aérogénérateur 2	641001	6256450	777		A 149
Aérogénérateur 3	641259	6256659	782		A 151
Aérogénérateur 4	642420	6255680	778	Caudebronde	A 870
Poste de livraison 1	640736	6256240	790	Cuxac-Cabardès	A 145
Poste de livraison 2	642446	6256675	772	Caudebronde	A 870

Les installations faisant l'objet de la présente demande relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)	Puissance du parc
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 94 m Hauteur en bout de pales : 150 m	A	14,4 MW max

(1) A : installations soumises à autorisation

Ce projet est soumis aux procédures suivantes, selon la demande présentée :

- autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13, L.341-3, L. 374-1 et L.375-4 du code forestier
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

4 – PROCEDURE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Le dossier d'autorisation environnementale a été déposé auprès des services de l'inspection des installations classées de la DREAL Occitanie, à l'Unité inter-départementale 11-66. Le dossier a été considéré complet sur la forme et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 25 juillet 2017.

1. Consultation des services

Dans le cadre de l'instruction du dossier, conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées (DREAL), coordonnateur de la procédure, a associé les différents services de l'État compétents pour l'examen des documents fournis par le pétitionnaire.

Les services suivants, co-instructeurs de la procédure au regard du contenu du dossier de demande, ont été saisis pour avis :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- la DREAL – Direction Energie Connaissance.

De même, les services contributeurs suivants ont également été saisis pour avis :

- l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC – UDAP de l'Aude).

Parallèlement, les services fonctionnels de la DREAL (Direction Aménagement et Direction de l'Ecologie), compétents dans les domaines sites et paysages et biodiversité, ont été consultés pour contribution.

Par ailleurs, en application de l'article R181-32 du code de l'environnement, ont été saisis pour accord les services compétents de la DGAC, du ministère de la Défense et de Météo-France.

Cette saisie des services a été effectuée, via l'outil ANAE spécifique à l'autorisation environnementale, en date du 25 juillet 2017.

2. Demande de compléments

Au regard des avis recueillis et des observations formulées, une demande de compléments a été adressé au pétitionnaire par courrier du 8 novembre 2017 et les délais d'instruction ont été suspendus jusqu'à réception de l'ensemble des éléments demandés.

La demande de compléments portait sur les volets paysages, défrichement et nécessité de déposer une dérogation espèces protégées.

En réponse, le pétitionnaire a transmis les éléments demandés, le 18 avril 2018.

Les services ayant initialement émis des demandes de précisions/compléments ont été consultés sur les compléments fournis par le porteur de projet.

3. Synthèse des avis/contributions

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des avis/ formulés sur le projet dans le cadre de la phase d'examen :

<i>Service consulté</i>	<i>Avis exprimé</i>
Météo France	Avis non requis : vu la distance au radar le plus proche
DGAC	Accord pour la réalisation du projet sous réserve de remarques à inclure dans l'arrêté : - mise en place d'un balisage diurne et nocturne réglementaire ; - lors de la construction du parc éolien, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr ; - transmission à la DSAC lors de l'ouverture du chantier et de l'achèvement des travaux des formulaires prévus à cet effet.

Ministère armées/direction de la sécurité aéronautique d'Etat	Autorisation pour la réalisation du projet sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne réglementaire
ARS	Avis défavorable. La source des Neufs Fontaines est utilisée pour l'alimentation en eau potable de Cuxac-Cabardès ; un hydrogéologue a été désigné pour définir les périmètres réglementaires à mettre en place pour assurer sa protection. En attente du rapport de cet expert, il ne m'est pas possible de préjuger de l'impact de la mise en place de ces éoliennes sur cette ressource en eau.
INAO	Pas de remarques à formuler, le projet n'ayant pas d'incidence sur les AOC et IGP concernées.
SDIS	Le projet présenté est conforme à l'ensemble des prescriptions du SDIS. Par conséquent, il est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.
DDTM 11/ Unite forêt bois	<u>Avis formulé sur dossier complété</u> Les compléments apportés sont satisfaisants. Les surfaces à défricher sont au total de 54 665 m ² . Des prescriptions seront à intégrer dans l'arrêté d'autorisation, notamment en terme de compensation au titre du défrichement.
DREAL/Direction écologie/Division biodiversité	<u>Avis formulé sur dossier complété : le porteur de projet maintient le refus de déposer une demande de dérogation espèces protégées</u> Au vu de l'impact résiduel annoncé par le porteur de projet et de l'analyse conduite, la direction de l'Ecologie ne demande pas de déposer une dérogation espèces protégées. Des prescriptions spécifiques devront être intégrées dans l'arrêté d'autorisation concernant la phase chantier, le bridage, le système détection/effarouchement, un renforcement du suivi environnemental, la gestion des coupes rases si cette solution est maintenue sous les éoliennes B2 et B3 et l'insuffisance relevée sur l'étude des effets cumulés.
Avis paysager unique (DDTM 11, UDAP, DREAL)	<u>Contribution formulée sur dossier complété</u> Avis favorable avec les prescriptions suivantes : - mise en cohérence du parti d'aménagement avec son entourage, par exemple par l'installation de 4 aérogénérateurs de 125 m de haut (et non 150m) conformément aux éoliennes en exploitation à proximité immédiate ; - enfouissement de la réserve d'eau DFCI sous forme de citerne enterrée et non une bâche à eau clôturée ; - intervention d'un paysagiste concepteur dans la définition du PRO et ACT, en coordination avec les équipes de génie civil et les naturalistes, pour les points précisés dans l'avis.

4. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie le 30 avril 2018, pour avis sur le projet éolien Bois de l'Aiguille. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a été rendu le 6 juin 2018.

5 – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après analyse du dossier par l'inspection des installations classées et les services énumérés ci-dessus, il ressort que le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter déposé par la sté RES pour le parc éolien « Bois de l'Aiguille » est jugé complet et régulier et comporte tous les éléments pour en permettre l'examen.

Ainsi, le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien « Bois de l'Aiguille » peut être communiqué au Président du Tribunal Administratif.

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes suivantes :

- Département de l'Aude : Brousses et Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fontiers- Cabardès, Fraisse-Cabardès, Iacombe, Laprade, Latourette-Cabardès, Les Martyrs, Mas Cabardès, Miraval, Roquefère, Saint-Denis, Saissac, Villanière, Villardonnell ;
- Département du Tarn : Aiguefonde, Arfons, Escoussens, Labruguière, Mazamet.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aude de :

- saisir le Président du tribunal administratif en application des dispositions des articles R. 181-35 ;
- procéder à l'enquête publique en application des dispositions de l'article R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement ;
- d'informer le pétitionnaire des saisines du tribunal administratif et de l'autorité compétente en matière d'environnement.

La responsable de la subdivision APO5
Eolien – Risques chroniques


Stéphanie ROBIN

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef de l'Unité Interdépartementale Aude/PO


Laurent DENIS

